



COMMUNE DE MARSENS

Mesures de circulation routière

A la demande du Conseil communal de Marsens et selon la décision du Service des ponts et chaussées du 11 août 2026 :

1. Le parcage est autorisé aux clients sur le parking situé à l'arrière du bâtiment de l'article 53 RF.
2. Le parcage est autorisé au personnel sur le parking situé à l'avant du bâtiment de l'art. 53 RF.
3. Un sens unique est mis en place sur le parking situé à l'avant du bâtiment de l'article 53 RF.

Les plans et les considérants relatifs à ces mesures de circulation peuvent être consultés auprès du Secrétariat communal de Marsens ou auprès du Service des ponts et chaussées, section Surveillance du réseau routier, bureau BR.3, Rue des Chanoines 17, à Fribourg.

Les éventuels recours contre cette décision doivent être adressés au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de **trente jours** dès la présente publication.

L'Ingénieur cantonal : **A. Magnin**